

A

( N° 105. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MARS 1840.

---

### PROJET DE LOI RELATIF AU DUEL.

---

ART. 6 *nouveau*, proposé par M. DEVAUX.

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué :

1° A celui qui sera cause que le combat a continué après le premier sang, si l'on s'est battu à l'arme blanche, ou après l'échange d'un seul coup de feu ;

2° A celui qui aura accepté des conditions de combat qui devaient nécessairement entraîner la mort d'un des adversaires ;

3° A celui qui, étant plus âgé, aura eu pour adversaire un jeune homme de moins de vingt-un ans ;

4° A celui qui aura abusé de la supériorité de son adresse ou aura accepté des conditions qui établissaient une inégalité de chance en sa faveur ; dans ce cas, le *maximum* de la peine pourra même être porté au double.

DEVAUX.

---

*Amendement à l'art. 8.*

Je demande la suppression de l'art. 8.

CH. METZ.

---

*Amendement subsidiaire pour l'art. 8.*

En cas de rejet de mon amendement, je demande qu'il soit ajouté à l'art. 8 les mots suivants : s'il est établi qu'ils ont agi avec imprudence ou légèreté.

CH. METZ.

## ART. 9 (nouveau).

Tout individu qui aura tué en duel son antagoniste, ou qui l'aura mis hors d'état de pourvoir à ses besoins, qui aura ainsi privé ses ascendants et descendants de ce secours qu'ils recevaient de lui ou qu'ils auraient pu en obtenir, sera condamné par corps à entretenir son adversaire estropié, et, dans le cas de mort, ses parents au degré indiqué dans le présent article ; il paiera aussi les dettes du défunt ou de son adversaire estropié, sans que ses créanciers puissent être obligés de prouver qu'il aurait pu les acquitter lui-même.

Si la fortune de celui qui a tué ou estropié son adversaire en duel n'est pas suffisante pour acquitter les sommes auxquelles les tribunaux l'auront condamné de ce chef, les témoins du duel en seront solidairement tenus par corps.

VAN CUTSEM.

*Amendement proposé par M. DEVAUX, pour remplacer l'art. 8.*

Celui qui a été témoin de l'un des combattants sera puni comme complice de celui-ci dans chacune des circonstances suivantes :

- 1° Lorsqu'il n'aura pas fait tous ses efforts pour amener une réconciliation ;
- 2° Lorsque le combat aura été réglé de manière à entraîner nécessairement la mort de l'un des adversaires ;
- 3° Lorsque le témoin ne se sera pas attaché, en réglant le combat, à diminuer les chances de mort ;
- 4° Lorsqu'il aura permis le combat à chances inégales ;
- 5° Lorsqu'il aura laissé le combat se poursuivre après l'échange d'un seul coup de feu, ou après le premier sang, si le combat a lieu à l'arme blanche ;
- 6° Lorsque l'un des combattants s'était déjà battu antérieurement deux fois en duel ;
- 7° Lorsque l'un des combattants était âgé de moins de vingt et un ans.

DEVAUX.